



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-107

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL GAUFFRETEAU (79) (4 pages)	Page 5
R75-2016-10-21-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL LA CHEVRE BLANCHE (79) (2 pages)	Page 10
R75-2016-10-10-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL TERRES DE CIEL (87) (2 pages)	Page 13
R75-2016-10-24-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LEDUC Catherine (87) (2 pages)	Page 16
R75-2016-10-27-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BEAUFORT (2) 23 (2 pages)	Page 19
R75-2016-10-04-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BEAUFORT (23) (2 pages)	Page 22
R75-2016-10-10-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BERBERIDES (87) (2 pages)	Page 25
R75-2016-10-27-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CHAZEPEAU (23) (2 pages)	Page 28
R75-2016-10-04-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DUMAYET (23) (2 pages)	Page 31
R75-2016-10-10-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA LAITIERE (87) (2 pages)	Page 34
R75-2016-10-10-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC PASCAUD (87) (2 pages)	Page 37
R75-2016-10-06-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GRUGET Sylvie (17) (2 pages)	Page 40
R75-2016-10-19-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA FROMAGERIE (17) (2 pages)	Page 43
R75-2016-10-27-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures pour M. GLAUSINGER Pascal (23) (2 pages)	Page 46
R75-2016-10-21-012 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à JOURDAIN Lynda (79) (2 pages)	Page 49
R75-2016-10-21-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partielle un bien agricole au titre du contrôle des structures pour l'EARL MALLOREAU Thierry (79) (4 pages)	Page 52
R75-2016-10-07-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL MALANGIN (17) (2 pages)	Page 57
R75-2016-10-21-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL JOLLET (79) (2 pages)	Page 60

R75-2016-10-24-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EPLFPA SAINT YRIEIX LA PERCHE (87) (2 pages)	Page 63
R75-2016-10-27-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BOUFFANDEAU-ARNAUD (23) (2 pages)	Page 66
R75-2016-10-13-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA PRADE (19) (1 page)	Page 69
R75-2016-09-26-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES HELIANTHES (23) (2 pages)	Page 71
R75-2016-10-27-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC HEFTI (23) (2 pages)	Page 74
R75-2016-09-30-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL FARM (40) (2 pages)	Page 77
R75-2016-09-30-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA CALLUNE (40) (2 pages)	Page 80
R75-2016-09-30-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA NEURAYE (86) (4 pages)	Page 83
R75-2016-10-07-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LANDRY (17) (2 pages)	Page 88
R75-2016-10-07-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES 4 VENTS (17) (2 pages)	Page 91
R75-2016-10-27-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LONCEINT (17) (2 pages)	Page 94
R75-2016-09-26-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL MARILLOU (40) (2 pages)	Page 97
R75-2016-10-24-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL MOURACH (40) (2 pages)	Page 100
R75-2016-10-10-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LHOIRY Guillaume (17) (2 pages)	Page 103
R75-2016-09-26-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme LAFONT Marie (40) (2 pages)	Page 106
R75-2016-10-13-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures du GAEC DE BOISSY (19) (1 page)	Page 109
R75-2016-10-13-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures pour l'EARL ELEVAGE DE LA COUR (19) (1 page)	Page 111
R75-2016-10-13-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures pour le GAEC FOREST (19) (1 page)	Page 113
R75-2016-10-21-010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BOIS DU GUY (79) (4 pages)	Page 115
R75-2016-09-26-014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL MENNETEAU (86) (4 pages)	Page 120

R75-2016-09-26-015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES HERBAGES (86) (6 pages)	Page 125
R75-2016-10-21-011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LES BERTIERES (79) (2 pages)	Page 132
R75-2016-09-26-011 - Arrêté refusant l'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES CHAMPS BLANCS (86) (4 pages)	Page 135
R75-2016-10-21-009 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BERGER (79) (2 pages)	Page 140
R75-2016-09-26-012 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES NOYERS (86) (6 pages)	Page 143
R75-2016-09-26-013 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU TILLEUL (86) (2 pages)	Page 150
R75-2016-09-30-014 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LOU CAPET (40) (2 pages)	Page 153
R75-2016-10-22-001 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ROUX (17) (4 pages)	Page 156
R75-2016-10-20-009 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. FRIGANT Julien (17) (4 pages)	Page 161
R75-2016-11-04-015 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GUINET Jérémy (17) (4 pages)	Page 166
DRDJSCS ALPC	
R75-2016-09-27-007 - ARRETE DGF CHRS L'ESCALE-AJIR (4 pages)	Page 171
R75-2016-09-27-006 - ARRETE DGF CHRS LES MOUETTES (4 pages)	Page 176

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures à l'EARL GAUFFRETEAU
(79)



Dossier n° 19/10/2016-09
EARL Gauffreteau Denis

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Gauffreteau Denis dont le siège d'exploitation est situé Le Petit Guery 79250 NUEIL LES AUBIERS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que l'EARL Gauffreteau Denis exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 71,81 ha,

CONSIDERANT que l'EARL Gauffreteau Denis sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 28,40 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAUFFRETEAU Daniel dont le siège est situé à Nueil les Aubiers,

CONSIDERANT que parmi ces 28,40 ha, une demande concurrente a été déposée pour agrandissement par l'EARL Marolleau Thierry pour 28,08 ha ;

CONSIDERANT que parmi ces 28,40 ha, une demande concurrente a été déposée pour agrandissement par Monsieur DEBARRE Yannick pour 28,08 ha ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 la priorité 1 est limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gauffreteau Denis est classée en priorité 1 à hauteur de 22,19 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 6,21 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry est classée en priorité 1 à hauteur de 13,25 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 14,83 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DEBARRE Yannick est classée en Priorité 2 en totalité (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 1, l'EARL Gauffreteau Denis et l'EARL Marolleau Thierry relèvent du même rang de priorité à hauteur de 13,25 ha ;

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gauffreteau Denis induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Marolleau Thierry induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry présente la note la plus élevée et que l'EARL Gauffreteau Denis présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT qu'au delà de ces premiers 13,25 ha, l'EARL Gauffreteau Denis présente une priorité 1 pour 8,94 ha alors que les deux autres candidats sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gauffreteau Denis est prioritaire à celles de l'EARL Marolleau Thierry et de Monsieur DEBARRE Yannick, au regard du SDREA, pour 8,94 ha,

CONSIDERANT qu'au delà de ces premiers 22,19 ha (13,25+8,94), les demandes concurrentes sont en priorité 2 pour 5,89 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gauffreteau Denis induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Marolleau Thierry induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DEBARRE Yannick induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry présente la note la plus élevée et que celles de l'EARL Gauffreteau Denis et de Monsieur DEBARRE Yannick présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Gauffreteau Denis est autorisée à exploiter 28,40 hectares situés dans la commune de Nueil les Aubiers.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures à l'EARL LA CHEVRE
BLANCHE (79)



Dossier n° 19/10/2016-05
EARL La Chèvre Blanche

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL La Chèvre Blanche dont le siège d'exploitation est situé La Fertrie 79450 FENERY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que l'EARL La Chèvre Blanche exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 83 ha,

CONSIDERANT que l'EARL La Chèvre Blanche sollicite pour installation l'autorisation d'exploiter 21,37 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PATARIN Gilbert dont le siège est situé à Saint Aubin le Cloud,

CONSIDERANT que pour ces 21,37 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'un agrandissement, par le GAEC Les Bertières,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chèvre Blanche est classée en Priorité 1 : (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC Les Bertières est classée en Priorité 1 : (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL La Chèvre Blanche induisent l'attribution de 100 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Les Bertières induisent l'attribution de 84 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chèvre Blanche présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Les Bertières présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chèvre Blanche est prioritaire à celle du GAEC Les Bertières, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL La Chèvre Blanche est autorisée à exploiter 21,37 hectares situés dans la commune de St Aubin le Cloud.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-10-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures à l'EARL TERRES DE
CIEL (87)



Dossier n° 87-16-291

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TERRES DE CIEL, Les nègres, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 juin 2016 sous le n°87-16-291, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,32 ha, avec une mise à disposition de Jérôme KELLER, sis sur les communes de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE et PEYRAT DE BELLAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL TERRES DE CIEL, Les nègres, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35,32 ha situés à SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE et PEYRAT DE BELLAC, avec une mise à disposition de Jérôme KELLER.

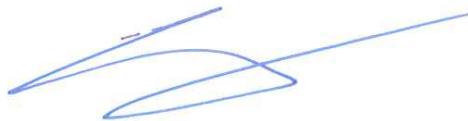
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LEDUC Catherine (87)



Dossier n° 87-16-303

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LEDUC Catherine, 56 chemin du Villageas, 87270 COUZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 juillet 2016 sous le n°87-16-303, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,21 ha appartenant à Josiane MYOTTE sis sur la commune de MAILHAC SUR BENAIZE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame LEDUC Catherine, 56 chemin du villageas, 87270 COUZEIX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,21 ha situés à MAILHAC SUR BENAIZE, appartenant à Josiane MYOTTE et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-27-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BEAUFORT (2)

23



Dossier n° 023_2016_137

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : le GAEC BEAUFORT Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 juillet 2016 sous le n° 137, relative à un bien foncier d'une superficie de 24,28 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LEPAUD, NOUHANT, appartenant à Mesdames CLAUD Maryse, GALLITRE Germaine, CHARLES Martine, VILLATTE Louissette, Messieurs GALLITRE Jean-Pierre, BORDET Aurélien, DUMAS Jean-Pierre, la SCI du Claud,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BEAUFORT est autorisé(e) à exploiter une surface de 24,28 ha sur la(les) commune(s) de LEPAUD, NOUHANT appartenant à Mesdames CLAVAUD Maryse, GALLITRE Germaine, CHARLES Martine, VILLATTE Louissette, Messieurs GALLITRE Jean-Pierre, BORDET Aurélien, DUMAS Jean-Pierre, la SCI du Claud au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-04-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BEAUFORT (23)



Dossier n° 023_2016_111bis

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **GAEC BEAUFORT** domicilié(e) à Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES.

Constatant que GAEC BEAUFORT souhaite exploiter une surface de **19,86 ha sur la (ou les) commune(s) de VERNEIGES**, appartenant à **Madame AUMENIER Anne-Marie**,

CONSIDERANT que le **GAEC BEAUFORT** domicilié(e) à Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES et **GAEC DUMAYET** domicilié(e) à Le Bourg 23170 VERNEIGES sont concurrents pour exploiter **19,86 ha** appartenant à Madame AUMENIER Anne-Marie,

CONSIDERANT que le **GAEC BEAUFORT** relève du même rang de priorité (priorité 1) que le **GAEC DUMAYET**, conformément aux orientations et priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la demande du **GAEC BEAUFORT** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1.

GAEC BEAUFORT est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section ZB n°33 et section ZC n°10 d'une surface totale de 19,86 ha sur la(les) commune(s) de VERNEIGES appartenant à Madame AUMENIER Anne-Marie au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée à égalité de priorité avec le GAEC DUMAYET en application de la grille de pondération des critères, un total de 40 points a été attribué au GAEC BEAUFORT et un total de 40 points au GAEC DUMAYET, conformément aux orientations et priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-10-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures au GAEC DE
BERBERIDES (87)



Dossier n° 87-16-292

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE BERBERIDES, Berbérides, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 juin 2016 sous le n°87-16-292, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,43 ha, appartenant à Sandrine GUILLEMOT, avec une mise à disposition d'Alexandre CALSOLARI, sis sur la commune de ROUSSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE BERBERIDES, Berbérides, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,43 ha situés à ROUSSAC, appartenant à Sandrine GUILLEMOT, avec une mise à disposition d' Alexandre CALSOLARI et, afin d'exploiter 168,38 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-27-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures au GAEC DE
CHAZEPEAU (23)



Dossier n° 023_2016_136

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : le GAEC DE CHAZEPEAU 8 Chazepeau 23260 ST BARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 juillet 2016 sous le n° 136, relative à un bien foncier d'une superficie de 30,87 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LUPERSAT, appartenant à Indivision DEGEORGES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DE CHAZEPEAU est autorisé(e) à exploiter une surface de 30,87 ha sur la(les) commune(s) de LUPERSAT appartenant à Indivision DEGEORGES au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-04-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DUMAYET (23)



Dossier n° 023_2016_111

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **GAEC DUMAYET** domicilié(e) à Le Bourg 23170 VERNEIGES.

Constatant que GAEC DUMAYET souhaite exploiter une surface de **80,80 ha sur la (ou les) commune(s) de VERNEIGES, AUGE, BORD ST GEORGES**, appartenant à **Madame AUMENIER Anne-Marie, Monsieur VERNAUDON André**,

CONSIDERANT que le **GAEC DUMAYET** domicilié(e) à Le Bourg 23170 VERNEIGES et le **GAEC BEAUFORT** domicilié(e) à Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES sont concurrents pour exploiter **19,86 ha** appartenant à Madame AUMENIER Anne-Marie,

CONSIDERANT que le **GAEC DUMAYET** relève du même rang de priorité (priorité 1) que le **GAEC BEAUFORT**, conformément aux orientations et priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la demande du **GAEC DUMAYET** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1.

Le **GAEC DUMAYET** est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section ZB n°33 et section ZC n°10 d'une surface totale de **19,86 ha** sur la(les) commune(s) de VERNEIGES, appartenant à Madame AUMENIER Anne-Marie au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée à égalité de priorité avec le GAEC BEAUFORT en application de la grille de pondération des critères, un total de 40 points a été attribué au GAEC DUMAYET et un total de 40 points au GAEC BEAUFORT, conformément aux orientations et priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin.**

Le **GAEC DUMAYET** est autorisé(e) à exploiter une surface de **60,94 ha** sur la(les) commune(s) de VERNEIGES, AUGÉ, BORD ST GEORGES appartenant à Madame AUMENIER Anne-Marie, Monsieur VERNAUDON André au(x) motif(s) suivant(s) : **Pas de nouvelle candidature sur 60,94 ha.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-10-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures au GAEC LA LAITIERE
(87)



Dossier n° 87-16-294

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA LAITIÈRE, 1 hameau laitière, 86150 MOUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 juin 2016 sous le n°87-16-294, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,12 ha, appartenant à Lucien LEVESQUE, sis sur la commune de BUSSIÈRE POITEVINE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LA LAITIERE, 1 hameau la laitière, 86150 MOUSSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,12 ha situés à BUSSIÈRE POITEVINE, appartenant à Lucien LEVESQUE et, afin d'exploiter 301,37 ha au total.

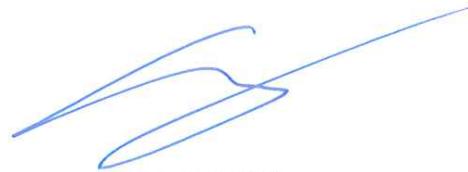
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-10-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC PASCAUD (87)



Dossier n° 87-16-297

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PASCAUD, 385 route de Pressaleix Le mas, 87200 SAINT JUNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 juin 2016 sous le n°87-16-297, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,08 ha, appartenant à Marcelle CHABANNE, sis sur la commune de SAINT JUNIEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC PASCAUD, 385 route de Pressaleix, Le mas, 87200 SAINT JUNIEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,08 ha situés à SAINT JUNIEN, appartenant à Marcelle CHABANNE et, afin d'exploiter 157,45 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-06-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GRUGET
Sylvie (17)



Dossier n°16-212

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/16 déposée par Madame GRUGET Sylvie portant sur une superficie de 1,14 ha, située sur la (les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GRUGET Sylvie est autorisé(e) à exploiter 1,14 hectares situés sur la (les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130), appartenant à M. Jacques GUERRY.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-19-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA FROMAGERIE (17)



Dossier n°16-241

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA FROMAGERIE, 8 chemin de la fromagerie 17150 NIEUL LE VIROUIL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/07/16 sous le n°16-241, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,30 ha, appartenant à M. Noël BAUD, au GFA BAUDILLON et à M. Gérard BERNARD sis sur la (les) commune(s) de NIEUL LE VIROUIL (17150) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA FROMAGERIE dont le siège d'exploitation est situé à 8 chemin de la fromagerie 17150 NIEUL LE VIROUIL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 31,30 hectares appartenant à M. Noël BAUD, au GFA BAUDILLON et à M. Gérard BERNARD, situés sur la (les) commune(s) de NIEUL LE VIROUIL (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-27-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures pour M. GLAUSINGER
Pascal (23)



Dossier n° 023_2016_140

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur GLAUSINGER Pascal** 1, Les Bois 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 140, relative à un bien foncier d'une superficie de **26,68 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUHANT**, appartenant à **Indivision GALMARD, Indivision ROUYAT, Indivision HUGONARD,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

Article 1.

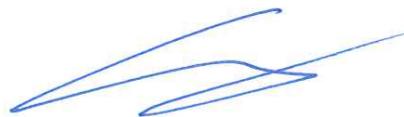
Monsieur GLAUSINGER Pascal est autorisé(e) à exploiter une surface de 26,68 ha sur la(les) commune(s) de NOUHANT appartenant à Indivision GALMARD, Indivision ROUYAT, Indivision HUGONARD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-012

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à JOURDAIN Lynda (79)



Dossier n° 19/10/2016-012
JOURDAIN Lynda

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Madame JOURDAIN Lynda dont le siège d'exploitation est situé La Gravière 79400 AUGE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que Madame JOURDAIN Lynda exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 5,31 ha,

CONSIDERANT que Madame JOURDAIN Lynda sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 4,07 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BRUNET Joël dont le siège est situé à Auge,

CONSIDERANT que pour ces 4,07 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'une installation, par le GAEC de Beauvais,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Madame JOURDAIN Lynda est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame JOURDAIN Lynda induisent l'attribution de 70 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de Beauvais induisent l'attribution de 84 points pour la parcelle 79020 B85 et de 89 points pour la parcelle 79020 B524,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais présente la note la plus élevée et que celle de Madame JOURDAIN Lynda présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beauvais est prioritaire à celle de Madame JOURDAIN Lynda au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

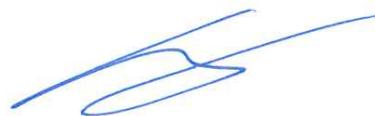
Madame JOURDAIN Lynda **n'est pas autorisée à exploiter 4,07 hectares** situés dans la commune d'Augé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter partielle un bien agricole au titre du contrôle des structures pour l'EARL MALLOREAU Thierry (79)



Dossier n° 19/10/2016-07
EARL MAROLLEAU Thierry

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL MAROLLEAU Thierry dont le siège d'exploitation est situé La Vergnaie Bureau 79250 NUEIL LES AUBIERS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que l'EARL MAROLLEAU Thierry exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 80,75 ha,

CONSIDERANT que l'EARL MAROLLEAU Thierry sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 28,08 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAUFFRETEAU Daniel dont le siège est situé à Nueil les Aubiers,

CONSIDERANT que pour ces 28,08 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées, en vue d'un agrandissement, par Monsieur DEBARRE Yannick et l'EARL Gauffreteau Denis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 la priorité 1 est limitée à la reprise de foncier à concurrence de 94 ha par chef d'exploitation (dimension économique viable définie dans l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry est classée en priorité 1 à hauteur de 13,25 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 14,83 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gauffreteau Denis est classée en priorité 1 à hauteur de 22,19 ha demandés, le reste classant la demande en priorité 2 pour 6,21 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DEBARRE Yannick est classée en Priorité 2 en totalité (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 1, l'EARL Gauffreteau Denis et l'EARL Marolleau Thierry relèvent du même rang de priorité à hauteur de 13,25 ha ;

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Marolleau Thierry induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gauffreteau Denis induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry présente la note la plus élevée et que l'EARL Gauffreteau Denis présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT qu'au delà de ces premiers 13,25 ha, l'EARL Gauffreteau Denis présente une priorité 1 pour 8,94 ha alors que les deux autres candidats sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gauffreteau Denis est prioritaire à celles de l'EARL Marolleau Thierry et de Monsieur DEBARRE Yannick, au regard du SDREA, pour 8,94 ha,

CONSIDERANT qu'au delà de ces premiers 22,19 ha (13,25+8,94), les demandes concurrentes sont toutes en priorité 2 pour 5,89 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Marolleau Thierry induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gauffreteau Denis induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DEBARRE Yannick induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marolleau Thierry présente la note la plus élevée et que celles de l'EARL Gauffreteau Denis et de Monsieur DEBARRE Yannick présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Marolleau Thierry est autorisée à exploiter 19,12 hectares situés dans la commune de Nueil les Aubiers (parcelles H 33 et 323, G 375).

L'EARL Marolleau Thierry **n'est pas autorisée à exploiter 8,96 hectares** situés dans la commune de Nueil les Aubiers (parcelles G 4, 9, 10, 25 et 372), .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
MALANGIN (17)



Dossier n°16-219

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/07/16 déposée par l'EARL MALANGIN portant sur une superficie de 2,95 ha, située sur la (les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500), précédemment mise en valeur par M. NEVEU Jean-Luc,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MALANGIN est autorisé(e) à exploiter 2,95 hectares situés sur la (les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500), appartenant à Mme Liliane NEVEU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL JOLLET (79)



Dossier n° 19/10/2016-011
EARL Jollet

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Jollet dont le siège d'exploitation est situé Bourleuf 79800 AVON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que l'EARL Jollet exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 210,45 ha,

CONSIDERANT que l'EARL Jollet sollicite pour installation l'autorisation d'exploiter 5,51 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur NOCQUET Serge dont le siège est situé à Souvigné,

CONSIDERANT que pour ces 5,51 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'un agrandissement, par le GAEC Berger,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jollet est classée en Priorité 2 : (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Berger est classée en Priorité 3 : (agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par associé exploitant)

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jollet est prioritaire à celle du GAEC Berger au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Jollet est autorisée à exploiter 5,51 hectares situés dans les communes suivantes :
Chenay et Exoudun.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures à l'EPLFPA SAINT
YRIEIX LA PERCHE (87)



Dossier n° 87-16-304

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EPLEFPA de SAINT YRIEIX LA PERCHE, Domaine de la Faye, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 juillet 2016 sous le n°87-16-304, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,71 ha appartenant au GFR DE BONNEVAL sis sur la commune de COUSSAC BONNEVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EPLFPA de SAINT YRIEIX LA PERCHE, Domaine de la Faye, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,71 ha situés à COUSSAC BONNEVAL, appartenant au GFR DE BONNEVAL et, afin d'exploiter 172,34 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-27-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures au GAEC
BOUFFANDEAU-ARNAUD (23)



Dossier n° 023_2016_129

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : le **GAEC BOUFFANDEAU-ARNAUD** Les Courrières 23200 BLESSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 129, relative à un bien foncier d'une superficie de **2,00 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BLESSAC**, appartenant à **Indivision JANDON**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BOUFFANDEAU-ARNAUD est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,00 ha sur la(les) commune(s) de BLESSAC appartenant à Indivision JANDON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures au GAEC DE LA PRADE

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE LA PRADE – La Prade – 19240 ALLASSAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 21/07/2016 sous le N° 3603, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,19 hectares appartenant à Monsieur FANTHOU Jacky sis sur la commune de YSSANDON,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE LA PRADE domicilié La Prade, commune de ALLASSAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **13,19 ha** située sur la commune de YSSANDON, (parcelles n° AD 108, 127, 128, 133, 135, 136, 296, 297, 342, 344, 346, 348, 410, 412, 414, 414, 416, 416, 418, 420, 422, 425, 427, 429) appartenant à Monsieur FANTHOU Jacky.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures au GAEC DES
HELIANTHES (23)



Dossier n° 023_2016_102

ARRETE portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-08-09-002 du 9 août 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **GAEC DES HELIANTHES** domicilié(e) à Le Puy 23250 VIDAILLAT.

Constatant que GAEC DES HELIANTHES souhaite exploiter une surface de **8,52 ha sur la (ou les) commune(s) de VIDAILLAT**, appartenant à **Monsieur PEROL Michel**,

CONSIDERANT que le **GAEC DES HELIANTHES** domicilié(e) à Le Puy 23250 VIDAILLAT et **Monsieur BALLETT Thierry** domicilié(e) à Les Bordes 23250 VIDAILLAT sont concurrents pour exploiter 8,52 ha appartenant à Monsieur PEROL Michel,

CONSIDERANT que la situation du **GAEC DES HELIANTHES** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de **Monsieur BALLETT Thierry**, conformément aux orientations et priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que le **GAEC DES HELIANTHES** est prioritaire sur **Monsieur BALLETT Thierry** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC DES HELIANTHES** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DES HELIANTHES est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section D n° 445, 465, 472, 506, 697j, 697k d'une surface totale de 8,52 ha sur la(les) commune(s) de VIDAILLAT appartenant à Monsieur PEROL Michel au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée prioritaire par rapport à Monsieur BALLETT Thierry, GAEC DES HELIANTHES relevant du rang de priorité 2 et Monsieur BALLETT Thierry relevant du rang de priorité 2, conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-27-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC HEFTI (23)



Dossier n° 023_2016_135

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : le **GAEC HEFTI** 3 Darnat 23600 ST SILVAIN BAS LE ROC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 18 juillet 2016** sous le n° 135, relative à un bien foncier d'une superficie de **58,68 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC, TOULX STE CROIX**, appartenant à **Indivision KISTLER**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15 septembre 2016,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

Article 1.

Le GAEC HEFTI est autorisé(e) à exploiter une surface de 58,68 ha sur la(les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC, TOULX STE CROIX appartenant à Indivision KISTLER au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-30-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL FARM

(40)



Dossier N° 040 -2016 - 166

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 10 juin 2016 par l'EARL FARM, ayant son siège au Blazy - 40110 SINDERES

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

ARRETE

Article 1 :

L'EARL FARM, ayant son siège au Blazy - 40110 SINDERES est autorisée à exploiter une surface de 64 ha 19 situés sur les communes de LESPERON et SINDERES et appartenant à l'Indivision BAREYT.

L'autorisation concerne les parcelles :
M 311 / 313 (3ha2062 sur LESPERON)
C 8 / 14 / 28 / 35 / 77 / 87 / 100 / 104 / 113 / 115 / 117 / 119 / 129

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 30 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-30-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA
CALLUNE (40)



Dossier N° 040 -2016 - 164

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 9 juin 2016 par l'EARL LA CALLUNE, ayant son siège au 114 rue des Vignottes – 40210 LABOUHEYRE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

ARRETE

Article 1 :

L'EARL LA CALLUNE, ayant son siège au 114 rue des Vignottes – 40210 LABOUHEYRE est autorisée à exploiter une surface de 64 ha 09 situés sur les communes de COMMENSACQ et

TRENSACQ appartenant à Mesdames Elisabeth DEMANGE, Marie-Thérèse LESBORDES ,
Martine MOREAU, Messieurs André LALANNE, Laurent LACAZE, Jacques DUMACQ, Benoît
HERVE, Patrice DUBOSCQ, GFA GABARDAN MARSAN et Les Forêts du Baron.

L'autorisation concerne les parcelles :

K 81 / 82 / 108 / 109/ 112 / 119 / 120 / 332 / 339 / 344 / 347 / 351 / 386 / 389 (16 ha5127 sur
COMMENSACQ à Benoît HERVE) - D 187p / 189p / 191p / 193 / 196 / 198 – C 139p / 146p /
149p / 159p / 214p / 216p / 217p / 228p / 263 / 269 / 272 / 275 / 278 / 279 / 282p / 285p / 289 / 291 /
294 / 296 (23ha0597 sur TRENSACQ à Benoît HERVE)

C 117b / 152 / 235b – E 13 (7 ha 2624 sur COMMENSACQ à Elisabeth DEMANGE et Patrice
DUBOSCQ)

K 78 / 79 / 92 / 110 / 111 / 113 / 360 / 361 / 368 (10 ha 2870 sur COMMENSACQ à GFA
GABARDAN MARSAN)

C 224p (0 ha 8141 sur TRENSACQ à Jacques DUMACQ)

C 168p (0 ha 7712 sur TRENSACQ à Martine MOREAU)

C 140p / 145p / 147p / 166p (1 ha 5623 sur TRENSACQ à André LALANNE)

C 154p (1 ha 1608 sur TRENSACQ à Laurent LACAZE)

D 56p (1 ha 2135 sur TRENSACQ à Marie-Thérèse LESBORDES)

C 185p (1 ha 4353 sur TRENSACQ à Les Forêts du Baron)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la
mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 30 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-30-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA
NEURAYE (86)



Dossier n° 86 2016 134

EARL LA NEURAYE (M. Didier GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par EARL LA NEURAYE (M. Didier GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER) 6 Rue de la Neuraye 86120 LES TROIS MOUTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 21 avril 2016 sous le n° 86 2016 134, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,25 hectares appartenant à l'Indivision WOZNIAK sis sur les commune(s) d'Angliers, Martaizé,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL LA NEURAYE sollicite l'autorisation d'exploiter 3,25 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA NEURAYE a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception des dossiers de l'EARL DE NORE, et de Mme Sandrine SAUNIER (première demande reçue à la DDT de la Vienne concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA NEURAYE est en concurrence tardive avec les demandes de l'EARL DE NORE, de Mme Sandrine SAUNIER, et de l'EARL DES TILLEULS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE NORE a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 16 février 2016 pour les parcelles en concurrence avec la nouvelle demande de l'EARL DE NEURAYE,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine SAUNIER a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 16 février 2016 pour une parcelle en concurrence avec la nouvelle demande de l'EARL DE NEURAYE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES TILLEULS a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 16 février 2016 pour les parcelles en concurrence avec la nouvelle demande de l'EARL DE NEURAYE,

CONSIDERANT que l'EARL DE NORE a renoncé à son autorisation d'exploiter sur les parcelles suivantes : F1591, F1592, ZB84 ou OB203, ZC266 ou OA429, ZI41, ZD147 et ZE76 situées à Angliers,

CONSIDERANT que M. Sandrine SAUNIER a renoncé à son autorisation d'exploiter sur la parcelle suivante : ZC54 située à Martaizé,

CONSIDERANT que l'EARL DES TILLEULS n'a pas complété l'annexe 4, adressée par courrier en date du 2 août 2016, permettant l'analyse de la demande de l'EARL LA NEURAYE par rapport à sa demande au

regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) remplaçant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Vienne,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL DE NEURAYE (98,33 ha/CE), de l'EARL DES TILLEULS (110,15 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE NEURAYE est de Priorité 2 pour 3,25 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES TILLEULS est de Priorité 2 pour 3,09 ha,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE NEURAYE et de l'EARL DES TILLEULS sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes en fonction de la complétude de l'annexe 4 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que l'EARL DES TILLEULS n'a pas retourné à la DDT de la Vienne, l'annexe 4 permettant l'analyse de la demande de l'EARL LA NEURAYE par rapport à sa demande au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) remplaçant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Vienne,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE NEURAYE induisent l'attribution de 60 points (20 points pour une installation dont le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES TILLEULS induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE NEURAYE et de l'EARL DES TILLEULS présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE NEURAYE est prioritaire à celle de l'EARL DES TILLEULS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DE NEURAYE pour 3,25 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE NEURAYE (M. Didier GAUTHIER, M. Benoît GAUTHIER, M. Sébastien GAUTHIER) est autorisé à exploiter 3,25 ha situés sur les commune de Angliers (86330) et Martaisé (86330).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
INDIVISION WOZNAK	ANGLIERS	F	1591
INDIVISION WOZNAK	ANGLIERS	F	1592
INDIVISION WOZNAK	ANGLIERS	ZB	86
INDIVISION WOZNAK	ANGLIERS	OB	203
INDIVISION WOZNAK	ANGLIERS	ZC	266
INDIVISION WOZNAK	ANGLIERS	OA	429
INDIVISION WOZNAK	ANGLIERS	ZI	41
INDIVISION WOZNAK	ANGLIERS	ZD	147
INDIVISION WOZNAK	MARTAIZE	ZC	54

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
LANDRY (17)



Dossier n°16-146

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LANDRY, 5, rue du Châteaunot - 17470 NUAILLE SUR BOUTONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/04/2016 sous le n°16-146, relative à un bien foncier agricole d'une superficie initiale de 11 ha 58 a 40 ca, appartenant à M. Alain GEMON sis sur la (les) commune(s) de NUAILLE SUR BOUTONNE (17470) et LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400),

VU la décision de prolongation de l'instruction du 17/08/2016 notifiée à l'EARL LANDRY le 18/08/2016,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de ses séances du 02/08/2016 et du 13/09/2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT le protocole d'accord signé le 02/09/2016 modifiant la demande de l'EARL LANDRY portant désormais sur 8 ha 35 a situés sur les communes de NUAILLE SUR BOUTONNE (17470) et LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400) et annulant ainsi toute concurrence avec les demandes déposées par l'EARL LES 4 VENTS et M. Arnaud BRISSON,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LANDRY est autorisée à exploiter une superficie de 8 ha 35 a, correspondant aux parcelles ZE 52 située sur la commune de NUAILLE SUR BOUTONNE (17470) et WC 5 située sur la commune de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400), et appartenant à M. Alain GEMON.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-07-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES 4
VENTS (17)



Dossier n°16-213

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES 4 VENTS, 28, rue de la fragnée - 17470 NUAILLE SUR BOUTONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/06/2016 sous le n°16-213, relative à un bien foncier agricole d'une superficie initiale de 13 ha 18 a 70 ca, appartenant à M. Alain GEMON sis sur la (les) commune(s) de NUAILLE SUR BOUTONNE (17470) et LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de ses séances du 02/08/2016 et du 13/09/2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT le protocole d'accord signé le 02/09/2016 modifiant la demande de l'EARL LES 4 VENTS portant désormais sur 3 ha 23 a 40 ca situés sur la commune de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400) et annulant ainsi toute concurrence avec les demandes déposées par l'EARL LANDRY et M. Arnaud BRISSON,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

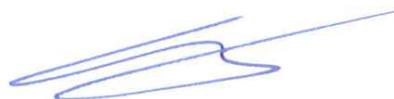
L'EARL LES 4 VENTS est autorisé(e) à exploiter une superficie de 3 ha 23 a 40 ca, correspondant aux parcelles ZB 22 et ZB 23, situées sur la commune de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400) et appartenant à M. Alain GEMON.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-27-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
LONCEINT (17)



Dossier n°16-246

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LONCEINT, 1 allée des genêts 17600 LUCHAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/07/16 sous le n°16-246, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,04 ha, appartenant à Mme Isabelle JULLIOT, Mme Annie COMPAN, Mme Chantal COMPAN, M. Alain COMPAN, M. Bernard COMPAN sis sur la (les) commune(s) de BALANZAC (17600), NANCRAS (17600) et STE GEMME (17250) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LONCEINT dont le siège d'exploitation est situé à 1 allée des genêts 17600 LUCHAT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36,04 hectares appartenant à Mme Isabelle JULLIOT, Mme Annie COMPAN, Mme Chantal COMPAN, M. Alain COMPAN et M. Bernard COMPAN, situés sur la (les) commune(s) de BALANZAC (17600), NANCRAIS (17600) et STE GEMME (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
MARILOU (40)



Dossier N° 040 -2016 - 162

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 1 juin 2016 par l'EARL MARILOU, ayant son siège au 945 route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

ARRETE

Article 1 :

L'EARL MARILOU, ayant son siège au 945 route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter une surface de 15 ha 0776 situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame et Monsieur Abel MARSAN.

L'autorisation concerne les parcelles :

ZD 25 / 80b

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
MOURACH (40)



Dossier N° 040 -2016 - 177

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 28 juin 2016 par l'EARL MOURACH, ayant son siège à Mourach – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1 :

L'EARL MOURACH , ayant son siège à Mourach – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ est autorisée à exploiter une surface de 9 ha 06 situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Madame Monique LARTIGUE et Monsieur Jean-Bernard TASTET.

L'autorisation concerne les parcelles :

D 340 / 341 / 343 à 345 / 347 / 594 / 595 / 601 / 1243 / 1245 / 1248 (6ha51 à Monique LARTIGUE)

D 327 / 328 / 346 / 349b (2ha55 à Jean-Bernard TASTET)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 24 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-10-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LHOIRY
Guillaume (17)



Dossier n°16-224

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/16 déposée par Monsieur LHOIRY Guillaume portant sur une superficie de 27,52 ha, située sur la (les) commune(s) de PONS (17800) et VILLARS EN PONS (17260), précédemment mise en valeur par la SCEA LPDA,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LHOIRY Guillaume est autorisé(e) à exploiter 27,52 hectares situés sur la (les) commune(s) de PONS (17800) et VILLARS EN PONS (17260), appartenant au GFA 2AB, à M. Pierre BEAUSOLEIL, Mme Monique ARDOUIN, Mme Marie-Françoise BEAUSOLEIL et Mme Evelyne TAYLOR.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme LAFONT
Marie (40)



Dossier N° 040 -2016 - 160

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charente (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 31 mai 2016 par Madame Marie LAFONT, ayant son siège au 8 rue 1954/1962 Fabre III – 40000 MONT DE MARSAN

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC

ARRETE

Article 1 :

Madame Marie LAFONT, ayant son siège au 8 rue 1954/1962 Fabre III – 40000 MONT DE MARSAN est autorisée à exploiter une surface de 0 ha 43 situés sur la commune de SAINT PERDON et lui appartenant.

L'autorisation concerne la parcelle :

AB 646

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures du GAEC DE BOISSY (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE BOISSY – Boissy – 19470 LE LONZAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/07/2016 sous le N° 3600, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,00 hectares appartenant à l'Indivision GUERIN-BADAROUX sis sur la commune de LE LONZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE BOISSY domicilié Boissy, commune de LE LONZAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,00 ha** située sur la commune de LE LONZAC, (parcelles n° AC 111, E 59) appartenant à l'Indivision GUERIN-BADAROUX.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures pour l'EARL ELEVAGE
DE LA COUR (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. ELEVAGE DE LA COUR – La Cour – 19290 PEYRELEVADE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/07/2016 sous le N° 3601, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 87,28 hectares appartenant à la S.C.I. BATUT-GIRAUD sis sur la commune de PEYRELEVAE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. ELEVAGE DE LA COUR domiciliée La Cour, commune de PEYRELEVADE, est **autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **87,28 ha** située sur la commune de PEYRELEVADE, (parcelles n° YL 8, 45, 47, YP 46 en partie, YR 8) appartenant à la S.C.I. BATUT-GIRAUD.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-13-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures pour le GAEC FOREST
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. FOREST – La Jasse – 19290 SAINT-SETIERS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/07/2016 sous le N° 3602, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,65 hectares appartenant au G.F.A. LA JASSE sis sur les communes de PEYRLEVADE et SAINT-SETIERS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. FOREST domicilié La Jasse, commune de SAINT-SETIERS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **8,65 ha** située sur les communes de PEYRLEVADE, (parcelles n° ZI 31, 34) et SAINT-SETIERS (parcelles n° A 49, 50, 614) appartenant au G.F.A. LA JASSE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BOIS DU GUY (79)



Dossier n° 19/10/2016-02
GAEC Bois du Guy

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Bois du Guy dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Bois 79390 AUBIGNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que le GAEC Bois du Guy exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 214,75 ha,

CONSIDERANT que le GAEC Bois du Guy sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 19,67 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Bois du Guy dont le siège est situé à Aubigny (par mise à disposition d'un bail détenu par un associé),

CONSIDERANT que pour ces 19,67 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'un agrandissement, par Monsieur CHATIN Christophe,

CONSIDERANT que parmi ces 19,67 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'une installation, par Monsieur BANDOV Fabien pour 3,35 ha ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois du Guy est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BANDOV Fabien est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATIN Christophe est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BANDOY Fabien est prioritaire à celles de Monsieur CHATIN Christophe et du GAEC Bois du Guy, au regard du SDREA ,

CONSIDERANT qu'au delà des 3,35 ha en priorité 1 pour Monsieur BANDOY Fabien, la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de Monsieur CHATIN Christophe,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Bois du Guy induisent l'attribution de 65 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHATIN Christophe induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de GAEC Bois du Guy présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur CHATIN Christophe présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 2, la demande du GAEC Bois du Guy est prioritaire à celle de Monsieur CHATIN Christophe, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Bois du Guy est autorisé à exploiter 16,32 hectares situés dans la commune de Avelles Thouarsais.

L'autorisation n'est pas accordée pour 3,35 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Avelles Thouarsais	ZM	11 et 13
Avelles Thouarsais	ZH	33
Avelles Thouarsais	OA	578

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL MENNETEAU (86)



Dossier n° 86 2016 217
EARL MENNETEAU (M. Bernard MENNETEAU, M. Mathieu MENNETEAU)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MENNETEAU (M. Bernard MENNETEAU et M. Mathieu MENNETEAU), Vergné 86400 Savigné, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 29 juillet 2016 sous le n° 86 2016 217, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,33 hectares appartenant à Mme Françoise LAPEYROUX, à Mme Henriette DELAVAL et à M. et Mme MOYNARD sis sur les commune(s) de Champniers, Savigné, et Blanzay,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL MENNETEAU sollicite l'autorisation d'exploiter 84,33 ha,

CONSIDERANT que sur ces 84,33 ha, six demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL GUE DE LA CLIE (M. James DAMIT et Mme Alexandra DAMIT) en date du 15 mars 2016 pour 45,58 ha en vue d'un agrandissement,
- M. Samuel BRAIN en date du 2 mai 2016 pour 108,88 ha en vue de son installation sans les aides de l'État,
- l'EARL DES NOYERS (M. Olivier LUCQUIAUD) en date du 9 mai 2016 pour 77,24 ha en vue d'un agrandissement,
- l'EARL DES CHAMPS BLANCS (M. Christophe GRIMAUD), en date du 4 juillet 2016 pour 29,62 ha en vue d'un agrandissement,
- l'EARL BORDIER JACQUES RENE (M. Jacques BORDIER et Mme Lydie DIATANTOU), en date du 24 août 2016 pour 13,14 ha en vue de l'installation sans les aides de l'État de Mme Lydie DIATANTOU,
- l'EARL DU TILLEUL (M. Florian VALADE et M. Jacques VALADE), en date du 25 août 2016 pour 5,72 ha en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL MENNETEAU, que l'EARL BORDIER JACQUES RENE et que l'EARL DU TILLEUL sont composées de deux associés exploitants soit de deux chefs d'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL DES NOYERS et que EARL DES CHAMPS BLANCS sont composés d'un seul associé exploitant soit un seul chef d'exploitation,

CONSIDERANT que M. Samuel BRAIN s'installe comme exploitant à titre individuel et que son exploitation comportera de ce fait un seul chef d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL MENNETEAU (124,55 ha/CE), l'EARL GUE DE LA CLIE (137,97 ha/CE), de M. Samuel BRAIN (108,88 ha/CE), de l'EARL DES NOYER (244,62 ha/CE), de l'EARL BORDIER JACQUES RENE (65,29 ha/CE), de l'EARL DES TILLEUL (126,00 ha/CE), de l'EARL DES CHAMPS BLANCS (224,85 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENNETEAU est de Priorité 1 pour 23,23 ha et de Priorité 2 pour 61,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUE DE LA CLIE est de Priorité 2 pour 45,58 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel BRAIN est de Priorité 1 pour 94 ha et de priorité 2 pour 14,88 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES NOYERS est de Priorité 2 pour 20,62 ha et de Priorité 3 pour 56,62 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BORDIER JACQUES RENE est de Priorité 1 pour 13,14 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES TILLEUL est de Priorité 2 pour 5,72 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES CHAMPS BLANCS est de Priorité 3 pour 29,63 ha,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MENNETEAU, de M. Samuel BRAIN, et de l'EARL BORDIER JACQUES RENE, sont de priorité supérieures aux demandes de l'EARL GUE DE LA CLIE, de l'EARL DES NOYERS, de l'EARL DU TILLEUL et de l'EARL DES CHAMPS BLANCS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL MENNETEAU, un avis défavorable à l'EARL GUE DE LA CLIE, et un avis favorable à M. Samuel BRAIN, pour 45,58 ha de terres en concurrence appartenant à Mme LAPEYROUX,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorables, 0 voix contre et 7 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à Mme LAPEYROUX,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL MENNETEAU pour 16,18 ha de terres en concurrence appartenant à Mme Henriette DELAVAL, un avis favorable M. Samuel BRAIN pour 4,57 ha de terres en concurrence appartenant à Mme Henriette DELAVAL, et un avis défavorable à l'EARL DES NOYERS pour 20,76 ha de terres en concurrence appartenant à Mme Henriette DELAVAL,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 2 voix favorables, 6 voix contres et 9 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à Mme DELAVAL,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL MENNETEAU pour 0,128 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD et un avis défavorable à l'EARL MENNETEAU pour 13,14 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis défavorable à l'EARL DES NOYERS pour 13,28 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis défavorable à l'EARL DES CHAMPS BLANCS pour 13,15 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis défavorable à l'EARL DU TILLEUL pour 5,72 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, et un avis favorable à l'EARL BORDIER JACQUES RENE pour 13,15 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 0 voix contres et 6 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL MENNETEAU dont le siège d'exploitation est situé à Vergné 86400 SAVIGNE est autorisé à exploiter 25,45 ha de terres situées à Champniers et Savigné : (0,43 ha de terres sans concurrence appartenant à Mme Françoise LAPEYROUX, 8,29 ha de terres sans concurrence + 16,18 ha de terres avec concurrence appartenant à Mme Henriette DELAVAL, 0,42 ha de terres sans concurrence + 0,13 ha de terres avec concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD),

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	A	250
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	D	280
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	D	312
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	10
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	B	144
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	11
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	12
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	13
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	C	569
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	D	977
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	C	404

L'autorisation n'est pas accordée pour 58,88 ha de terres en concurrence appartenant à Mme Françoise LAPEYROUX, à Mme Henriette DELAVAL, et à M. et Mme MOYNARD, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Françoise LAPEYROUX	CHAMPNIERS	ZB	46
Mme Françoise LAPEYROUX	CHAMPNIERS	ZA	34
Mme Françoise LAPEYROUX	CHAMPNIERS	ZA	19
Mme Françoise LAPEYROUX	CHAMPNIERS	B	730
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZC	53
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZC	40
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZC	17
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZC	14
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	ZB	46
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	A	276
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	A	251
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	A	250
Mme Françoise LAPEYROUX	SAVIGNE	A	249
Mme Françoise LAPEYROUX	CHAMPNIERS	ZT	37
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	38
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	15
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZV	37
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZV	50
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	37
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	39
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	17

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet *de la Vienne* et le directeur départemental des territoires *de la Vienne*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le
GAEC DES HERBAGES (86)



Dossier n° 86 2016 093

GAEC DES HERBAGES (M. Jean-François GOYER, Mme Nadine GOYER et M. Jérémy GOYER)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES HERBAGES (M. Jean-François GOYER, Mme Nadine GOYER et M. Jérémy GOYER), Les Herbages 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 07 mai 2016 sous le n° 86 2016 093, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 79,40 hectares appartenant à M. Alain BELLICAUD, à M. Bernard GUILBAUD, à Mme Marthe BERNIER, à M. Alain COUEGNASSE, à M. André TORNAY, à M. Michel JARRY, à M. Pierre BACHELIER, à Mme Isabelle GUYONNET, à Mme Simone DEMAZEAU, à Mme Sylvie FAIDY MINARD, à Mme Yvonne MONTIER, à M. Alain MARSAULT, à Mme Brigitte BELIOQC, à Mme Juliette TIFFAILLAS BOZEC, à Mme Marie-Hélène FEUILLIN (M. Yves MARSAN-dcd), à Mme Raymonde CHAUMEAU, à Mme Simone TOUCHARD, à Mme Evelyne DUVERT (Mme Yvette BOURUMEAU), à M. Pascal THEVENET sis sur la commune de Valdivienne,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 09 septembre 2016,

CONSIDERANT que GAEC DES HERBAGES (M. Jean-François GOYER, Mme Nadine GOYER et M. Jérémy GOYER) sollicite l'autorisation d'exploiter 79,40 ha,

CONSIDERANT que sur ces 79,40 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- Mme Gaëlle DOYEN en date du 12 juillet 2016 pour 12,69 ha en vue de la consolidation de son installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC DES HERBAGES (59,47 ha), de Mme Gaëlle DOYEN (79,06 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES HERBAGES est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de Mme Gaëlle DOYEN est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DES HERBAGES et de Mme Gaëlle DOYEN sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES HERBAGES induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Gaëlle DOYEN induisent l'attribution de 55 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 15 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DES HERBAGES et de Mme Gaëlle DOYEN présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Mme Gaëlle DOYEN est prioritaire à celle du GAEC DES HERBAGES,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à Mme Gaëlle DOYEN pour 12,69 ha dont 11,57 ha de terres en concurrence, un avis défavorable au GAEC DES HERBAGES pour 11,62 ha de terres en concurrence (écart de superficie de terres en concurrence est dû à la différence de surfaces de plusieurs parcelles) et favorable pour 67,78 ha de terres sans concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 0 voix contre et 5 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DES HERBAGES dont le siège d'exploitation est situé Les Herbages 86300 VALDIVIENNE est autorisée à exploiter 67,78 ha de terres sur la commune de Valdivienne pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Simone DEMAZEAU	VALDIVIENNE	L	163
Mme Simone DEMAZEAU		L	164
Mme Simone DEMAZEAU		L	169
Mme Simone DEMAZEAU		L	170
Mme Simone DEMAZEAU		L	171
Mme Simone DEMAZEAU		L	192
Mme Simone DEMAZEAU		L	193
Mme Simone DEMAZEAU		L	202
Mme Simone DEMAZEAU		L	203
Mme Simone DEMAZEAU		L	277
Mme Simone DEMAZEAU		L	317
Mme Simone DEMAZEAU		L	319
Mme Simone DEMAZEAU		L	321
Mme Simone DEMAZEAU	VALDIVIENNE	L	323

Mme Simone DEMAZEAU		K	221
Mme Simone DEMAZEAU		K	222
Mme Simone DEMAZEAU		K	234
Mme Simone DEMAZEAU		K	236
Mme Simone DEMAZEAU		K	250
Mme Simone DEMAZEAU		K	251
Mme Simone DEMAZEAU		K	252
Mme Simone DEMAZEAU		K	253
Mme Simone DEMAZEAU		K	254
Mme Simone DEMAZEAU		K	265
Mme Simone DEMAZEAU		K	270
Mme Simone DEMAZEAU		K	271
Mme Simone DEMAZEAU		K	272
Mme Simone DEMAZEAU		K	274
Mme Simone DEMAZEAU		K	275
Mme Simone DEMAZEAU		K	329
Mme Simone DEMAZEAU		K	343
Mme Simone DEMAZEAU		K	346
Mme Simone DEMAZEAU		K	203
Mme Simone DEMAZEAU		K	501
Mme Simone DEMAZEAU		K	498
Mme Simone DEMAZEAU		AP	308
Mme Simone DEMAZEAU		AP	309
Mme Simone DEMAZEAU		AP	311
Mme Simone DEMAZEAU		AP	312
Mme Simone DEMAZEAU		AP	314
Mme Simone DEMAZEAU		AP	315
Mme Simone DEMAZEAU		AP	316
Mme Simone DEMAZEAU		AP	325
Mme Simone DEMAZEAU		AP	328
Mme Simone DEMAZEAU		AP	329
Mme Simone DEMAZEAU		AP	330
Mme Simone DEMAZEAU		AP	331
Mme Simone DEMAZEAU		AP	333
Mme Simone DEMAZEAU		AP	335
Mme Simone DEMAZEAU		AP	336
Mme Simone DEMAZEAU		AP	337
Mme Simone DEMAZEAU		AP	349
Mme Simone DEMAZEAU		AP	351
Mme Simone DEMAZEAU		AP	353
Mme Simone DEMAZEAU		AP	361
Mme Simone DEMAZEAU		AP	366
Mme Simone DEMAZEAU		AP	375
Mme Simone DEMAZEAU		AP	401
Mme Simone DEMAZEAU		YE	17
Mme Simone DEMAZEAU		YE	18
Mme Simone DEMAZEAU		YE	19

Mme Simone DEMAZEAU	VALDIVIENNE	YE	20
Mme Simone DEMAZEAU		YE	21
Mme Simone DEMAZEAU		YE	22
Mme Simone DEMAZEAU		YE	51
Mme Simone DEMAZEAU		YE	54
Mme Simone DEMAZEAU		YE	162
Mme Simone DEMAZEAU		YE	163
Mme Simone DEMAZEAU		YE	164
Mme Simone DEMAZEAU		YE	173
Mme Simone DEMAZEAU		YE	176
Mme Simone DEMAZEAU		YE	177
Mme Simone DEMAZEAU		YE	180
Mme Simone DEMAZEAU		YE	190
Mme Simone DEMAZEAU		YE	193
Mme Simone DEMAZEAU		YE	194
Mme Simone DEMAZEAU		YE	195
Mme Simone DEMAZEAU		YE	197
Mme Simone DEMAZEAU		YE	198
Mme Simone DEMAZEAU		YE	199
Mme Simone DEMAZEAU		YE	200
M. Bernard GUILBAUD		L	113
M. Bernard GUILBAUD		L	114
M. Bernard GUILBAUD		L	125
M. Bernard GUILBAUD		L	194
M. Bernard GUILBAUD		YC	5
M. Bernard GUILBAUD		K	168
M. Bernard GUILBAUD		K	169
M. Bernard GUILBAUD		K	170
M. Bernard GUILBAUD		K	171
M. Bernard GUILBAUD		K	172
M. Bernard GUILBAUD		K	173
M. Bernard GUILBAUD		K	174
M. Bernard GUILBAUD		K	217
M. Bernard GUILBAUD		K	218
M. Bernard GUILBAUD		K	219
M. Bernard GUILBAUD		K	220
M. Bernard GUILBAUD		K	238
M. Bernard GUILBAUD		K	239
M. Bernard GUILBAUD		K	319
M. Bernard GUILBAUD		K	333
M. Bernard GUILBAUD		K	334
M. Bernard GUILBAUD		K	348
M. Bernard GUILBAUD		K	408
M. Bernard GUILBAUD		K	446
M. Bernard GUILBAUD		AP	306
M. Bernard GUILBAUD		AP	307
M. Bernard GUILBAUD		AP	310
M. Bernard GUILBAUD		AP	317

M. Bernard GUILBAUD	VALDIVIENNE	AP	334
M. Bernard GUILBAUD		AP	385
M. Bernard GUILBAUD		AP	387
M. Bernard GUILBAUD		YE	15
M. Bernard GUILBAUD		YE	49
M. Bernard GUILBAUD		YE	50
M. Bernard GUILBAUD		YE	178
M. Bernard GUILBAUD		YE	192
Mme Isabelle GUYONNET		YC	4
Mme Marthe BERNIER		K	276
Mme Marthe BERNIER		K	344
M. Pascal THEVENET		AP	332
M. Alain COUEGNASSE		YC	8
M. André TORNAY		AP	348

L'autorisation n'est pas accordée pour 11,62 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Simone DEMAZEAU	VALDIVIENNE	K	226
Mme Simone DEMAZEAU		AP	352
M. Alain BELLICAUD		K	223
M. Alain BELLICAUD		K	224
Mme Isabelle GUYONNET		L	196
Mme Isabelle GUYONNET		AP	323
Mme Isabelle GUYONNET		AP	350
Mme Isabelle GUYONNET		AP	354
Mme Isabelle GUYONNET		AP	359
Mme Isabelle GUYONNET		AP	360
M. Alain MARSAULT		AP	357
M. Alain MARSAULT		AP	358
M. Alain MARSAULT		AP	364
M. Alain MARSAULT		AP	365
M. Alain MARSAULT		YE	202
M. Michel JARRY		AP	355
M. Michel JARRY		AP	356
M. Michel JARRY		YE	174
M. Michel JARRY		YE	175
M. Michel JARRY		YE	201
M. Michel JARRY		YE	203
M. Michel JARRY		YE	204
M. Michel JARRY		YE	205
M. Michel JARRY		YE	206
M. Michel JARRY		YE	207
Mme Yvonne MONTIER		K	251

Mme Yvonne MONTIER	VALDIVIENNE	K	252
Mme Sylvie FAIDY MINARD		L	107
Mme Sylvie FAIDY MINARD		L	108
Mme Simone TOUCHARD		L	195
M. Pierre BACHELIER		L	201
Mme Evelyne DUVERT (Mme Yvette BOURUMEAU)		AP	313
Mme Raymonde CHAUMEAU		AP	549
Mme Brigitte BELIOCQ		L	191
Mme Juliette TIFFAILLAS BOZEC		AP	326
Mme Juliette TIFFAILLAS BOZEC		AP	327
Mme Marie-Hélène FEUILLIN (M. Yves MARSAN-dcd)		K	225

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures
au GAEC LES BERTIERES (79)



Dossier n° 19/10/2016-04
GAEC Les Bertières

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Les Bertières dont le siège d'exploitation est situé 6 Les Bertières 79450 SAINT AUBIN LE CLOUD,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que le GAEC Les Bertières exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 141,20 ha,

CONSIDERANT que le GAEC Les Bertières sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 21,37 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PATARIN Gilbert dont le siège est situé à St Aubin le Cloud,

CONSIDERANT que pour ces 21,37 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'une installation, par l'EARL La Chèvre Blanche,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Bertières est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chèvre Blanche est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans le cas de candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Les Bertières induisent l'attribution de 84 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL La Chèvre Blanche induisent l'attribution de 100 points pour l'ensemble de sa demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chèvre Blanche présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Les Bertières présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chèvre Blanche est prioritaire à celle du GAEC Les Bertières, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Les Bertières **n'est pas autorisé à exploiter 21,37 hectares** situés dans la commune de St Aubin le Cloud.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-011

Arrêté refusant l'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
CHAMPS BLANCS (86)



Dossier n° 86 2016 228
EARL DES CHAMPS BLANCS (M. Christophe GRIMAUD)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES CHAMPS BLANCS (M. Christophe GRIMAUD), La Féolle Maunie 86700 Romagne, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 4 juillet 2016 sous le n° 86 2016 228, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,62 hectares appartenant à M. André LEGROS, à M. Patrick LEGROS, et à M. et Mme MOYNARD sis sur les commune(s) de Champniers, et Savigné,

VU l'avis émis- M. Samuel BRAIN en date par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL DES CHAMPS BLANCS sollicite l'autorisation d'exploiter 29,62 ha,

CONSIDERANT que sur ces 29,62 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Samuel BRAIN en date du 2 mai 2016 pour 108,88 ha en vue de son installation sans les aides de l'État,
- l'EARL DES NOYERS (M. Olivier LUCQUIAUD) en date du 9 mai 2016 pour 77,24 ha en vue d'un agrandissement,
- l'EARL MENNETEAU (M. Bernard MENNETEAU et M. Mathieu MENNETEAU) en date du 29 juillet 2016, pour 84,33 ha en vue de l'installation de M. Mathieu MENNETEAU,
- l'EARL BORDIER JACQUES RENE (M. Jacques BORDIER et Mme Lydie DIATANTOU), en date du 24 août 2016 pour 13,14 ha en vue de l'installation sans les aides de l'État de Mme Lydie DIATANTOU,
- l'EARL DU TILLEUL (M. Florian VALADE et M. Jacques VALADE), en date du 25 août 2016 pour 5,72 ha en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL DES CHAMPS BLANCS et que EARL DES NOYERS sont composés d'un seul associé exploitant soit un seul chef d'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL MENNETEAU, que l'EARL BORDIER JACQUES RENE et que l'EARL DU TILLEUL sont composées de deux associés exploitants soit de deux chefs d'exploitation,

CONSIDERANT que M. Samuel BRAIN s'installe comme exploitant à titre individuel et que son exploitation comportera de ce fait un seul chef d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL DES CHAMPS BLANCS (224,85 ha/CE), de l'EARL MENNETEAU (124,55 ha/CE), de M. Samuel BRAIN (108,88 ha/CE), de l'EARL DES NOYERS (244,62 ha/CE), de l'EARL BORDIER JACQUES RENE (65,29 ha/CE), de l'EARL DES TILLEUL (126,00 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES CHAMPS BLANCS est de Priorité 3 pour 29,63 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENNETEAU est de Priorité 1 pour 23,23 ha et de Priorité 2 pour 61,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel BRAIN est de Priorité 1 pour 94 ha et de priorité 2 pour 14,88 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES NOYERS est de Priorité 2 pour 20,62 ha et de Priorité 3 pour 56,62 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BORDIER JACQUES RENE est de Priorité 1 pour 13,14 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES TILLEUL est de Priorité 2 pour 5,72 ha,

CONSIDERANT que les demande de l'EARL DES CHAMPS BLANCS, de l'EARL DES NOYERS, et de l'EARL DU TILLEUL sont de priorité inférieure aux demandes de M. Samuel BRAIN, de l'EARL MENNETEAU et de l'EARL BORDIER JACQUES RENE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DES CHAMPS BLANCS pour 10,07 ha de terres en concurrence appartenant à M. André LEGROS et pour 6,39 ha de terres en concurrence appartenant à M. Patrick LEGROS, un avis favorable à l'EARL DES NOYERS pour 1,14 ha de terres en concurrence appartenant à M. Patrick LEGROS, un avis défavorable à l'EARL DES NOYERS pour 21,84 ha de terres en concurrence appartenant à M. André LEGROS et pour 16,72 ha de terres en concurrence appartenant à M. Patrick LEGROS, et un avis favorable à M. Samuel BRAIN pour 21,90 ha de terres en concurrence appartenant à M. André LEGROS et pour 17,26 ha de terres en concurrence appartenant à M. Patrick LEGROS,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 0 voix contre et 6 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à M. André LEGROS et pour les terres en concurrence appartenant à M. Patrick LEGROS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DES CHAMPS BLANCS pour 13,15 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis favorable à l'EARL MENNETEAU pour 0,128 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD et un avis défavorable à l'EARL MENNETEAU pour 13,14 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis défavorable à l'EARL DES NOYERS pour 13,28 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis défavorable à l'EARL DU TILLEUL pour 5,72 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, et un avis favorable à l'EARL BORDIER JACQUES RENE pour 13,15 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 0 voix contres et 6 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}

l'EARL DES CHAMPS BLANCS dont le siège d'exploitation est situé à La Féolle Maunie 86700 ROMAGNE n'est pas autorisé à exploiter 29,62 ha de terres en concurrence appartenant à M. André LEGROS, à M. Patrick LEGROS et à M. et Mme MOYNARD, situées à Champniers et Savigné.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	49
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	39
M. André LEGROS	SAVIGNE	ZB	30
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	9
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	35

M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	C	403
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	10
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	11
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	33
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	34
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	33
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	40
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	16
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	38
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	15
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZV	37
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZV	50
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	37
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	39
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	17

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-21-009

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BERGER (79)



Dossier n° 19/10/2016-010
GAEC Berger

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Berger dont le siège d'exploitation est situé Bourleuf 79800 AVON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 19/10/2016,

CONSIDERANT que le GAEC Berger exploite au jour de sa demande d'autorisation d'exploiter 609,75 ha,

CONSIDERANT que le GAEC Berger sollicite pour agrandissement l'autorisation d'exploiter 5,51 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur NOCQUET Serge dont le siège est situé à Souvigné,

CONSIDERANT que pour ces 5,51 ha, une demande concurrente a été déposée, en vue d'une installation, par l'EARL Jollet,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Berger est classée en Priorité 3 (agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par associé exploitant)

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jollet est classée en Priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jollet est prioritaire à celle du GAEC Berger au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Berger **n'est pas autorisé à exploiter 5,51 hectares** situés dans les communes suivantes : Chenay et Exoudun.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-012

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES NOYERS (86)



Dossier n° 86 2016 182
EARL DES NOYERS (M. Olivier LUCQUIAUD)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES NOYERS (M. Olivier LUCQUIAUD), Le Bourg 86400 Champniers, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 9 mai 2016 sous le n° 86 2016 182, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 77,24 hectares appartenant à *M. André LEGROS*, à *M. Patrick LEGROS*, à *Mme Henriette DELAVAL*, à *M. et Mme MOYNARD*, à *Mme Irène MORICHEAU*, à *M. Jean-Claude MOREAU*, à *M. Claude MICHELET* et à *M. François MOREAU*, sis sur les commune(s) de *Champniers*, *Savigné*, et *Blanzay*,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL DES NOYERS sollicite l'autorisation d'exploiter 77,24 ha,

CONSIDERANT que sur ces 77,24 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Samuel BRAIN en date du 2 mai 2016 pour 108,88 ha en vue de son installation sans les aides de l'État,
- l'EARL MENNETEAU (M. Bernard MENNETEAU et M. Mathieu MENNETEAU) en date du 29 juillet 2016, pour 84,33 ha en vue de l'installation de M. Mathieu MENNETEAU,
- l'EARL DES CHAMPS BLANCS (M. Christophe GRIMAUD), en date du 4 juillet 2016 pour 29,62 ha en vue d'un agrandissement,
- l'EARL BORDIER JACQUES RENE (M. Jacques BORDIER et Mme Lydie DIANTANTOU), en date du 24 août 2016 pour 13,14 ha en vue de l'installation sans les aides de l'État de Mme Lydie DIANTANTOU,
- l'EARL DU TILLEUL (M. Florian VALADE et M. Jacques VALADE), en date du 25 août 2016 pour 5,72 ha en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL DES NOYERS et que EARL DES CHAMPS BLANCS sont composés d'un seul associé exploitant soit un seul chef d'exploitation,

CONSIDERANT que M. Samuel BRAIN s'installe comme exploitant à titre individuel et que son exploitation comportera de ce fait un seul chef d'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL MENNETEAU, que l'EARL BORDIER JACQUES RENE et que l'EARL DU TILLEUL sont composées de deux associés exploitants soit de deux chefs d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL DES NOYER (244,62 ha/CE), de M. Samuel BRAIN (108,88 ha/CE), de l'EARL MENNETEAU (124,55 ha/CE), de l'EARL BORDIER JACQUES RENE (65,29 ha/CE), de l'EARL DU TILLEUL (126,00 ha/CE), de l'EARL DES CHAMPS BLANCS (224,85 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES NOYERS est de Priorité 2 pour 20,62 ha et de Priorité 3 pour 56,62 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel BRAIN est de Priorité 1 pour 94 ha et de priorité 2 pour 14,88 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENNETEAU est de Priorité 1 pour 23,23 ha et de Priorité 2 pour 61,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BORDIER JACQUES RENE est de Priorité 1 pour 13,14 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES TILLEUL est de Priorité 2 pour 5,72 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES CHAMPS BLANCS est de Priorité 3 pour 29,63 ha,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DES NOYERS, de l'EARL DU TILLEUL et de l'EARL DES CHAMPS BLANCS, sont de priorité inférieures aux demandes de M. Samuel BRAIN, de l'EARL MENNETEAU et de l'EARL BORDIER JACQUES RENE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES NOYERS est de priorité supérieure à l'EARL DES CHAMPS BLANCS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DES NOYERS pour 21,84 ha de terres en concurrence appartenant à M. André LEGROS, et pour 16,72 ha de terres en concurrence appartenant à M. Patrick LEGROS, un avis favorable à l'EARL DES NOYERS pour 1,14 ha de terres en concurrence appartenant à M. Patrick LEGROS, un avis défavorable à l'EARL DES CHAMPS BLANCS pour 10,07 ha de terres en concurrence appartenant à M. André LEGROS et pour 6,39 ha de terres en concurrence appartenant à M. Patrick LEGROS, un avis favorable à M. Samuel BRAIN pour 21,90 ha de terres en concurrence appartenant à M. André LEGROS, et pour 17,26 ha de terres en concurrence appartenant à M. Patrick LEGROS,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 0 voix contre et 6 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à M. André LEGROS et pour les terres en concurrence appartenant à M. Patrick LEGROS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DES NOYERS pour 20,76 ha de terres en concurrence appartenant à Mme Henriette DELAVAL, un avis favorable M. Samuel BRAIN pour 4,57 ha de terres en concurrence appartenant à Mme Henriette DELAVAL, et un avis favorable à l'EARL MENNETEAU pour 16,18 ha de terres en concurrence appartenant à Mme Henriette DELAVAL,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 2 voix favorables, 6 voix contres et 9 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à Mme DELAVAL,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DES NOYERS pour 13,28 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis défavorable à l'EARL MENNETEAU pour 13,14 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis favorable à l'EARL MENNETEAU pour 0,128 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis défavorable à l'EARL DES CHAMPS BLANCS pour 13,15 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis défavorable à l'EARL DU TILLEUL pour 5,72 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, et un avis favorable à l'EARL BORDIER JACQUES RENE pour 13,15 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 0 voix contres et 6 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES NOYERS dont le siège d'exploitation est situé à Le Bourg 86400 CHAMPNIERS est autorisé à exploiter 4,64 ha de terres situées à Champniers et Savigné : (0,44 ha de terres sans concurrence appartenant à M. André LEGROS, 1,46 ha de terres sans concurrence et 0,49 ha de terres en concurrence appartenant à M. Patrick LEGROS, 0,14 ha de terres sans concurrence appartenant à Mme Irène MORICHEAU, 0,33 ha de terres sans concurrence appartenant à M. Jean-Claude MOREAU, 0,93 ha de terres sans concurrence appartenant à M. Claude MICHELET, 0,84 ha de terres sans concurrence appartenant à M. François MOREAU).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1045
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1260
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1591
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1596
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	8
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	46
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	35
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	D	509
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	D	510
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZB	32
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZB	31
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	D	511
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	D	1227
Mme Irène MORICHEAU	CHAMPNIERS	ZV	51
M. Jean-Claude MOREAU	SAVIGNE	ZB	43
M. Claude MICHELET	SAVIGNE	ZB	44
M. François MOREAU	SAVIGNE	ZC	63

L'autorisation n'est pas accordée pour 72,60 ha de terres en concurrence appartenant à M. André LEGROS, M. Patrick LEGROS, Mme Henriette DELAVAL, M. et Mme MOYNARD, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	436
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	438
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	439
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	440
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	441
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	442
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	516
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1256

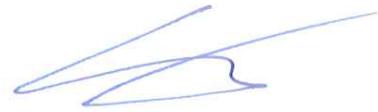
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1258
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	2
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	49
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZE	24
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZE	28
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	39
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	443
M. André LEGROS	SAVIGNE	ZB	30
M. André LEGROS	SAVIGNE	ZC	7
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	4
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	9
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	47
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	C	343
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	C	402
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	C	403
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	3
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	10
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	11
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	26
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	33
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	34
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	38
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	33
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	45
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	47
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	73
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	6
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	5
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZB	13
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	D	280
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	D	312
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	10
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	11
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	12
Mme Henriette DELAVAL	CHAMPNIERS	ZL	44
Mme Henriette DELAVAL	BLANZAY	ZO	13
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	38
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	C	404
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	15
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZV	37
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZV	50
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	37
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	39
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	16

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet *de la Vienne* et le directeur départemental des territoires *de la Vienne*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours
hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de
réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours
contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-26-013

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU TILLEUL (86)



Dossier n° 86 2016 267
EARL DU TILLEUL (M. Florian VALADE et M. Jacques VALADE)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU TILLEUL (M. Florian VALADE et M. Jacques VALADE), La Renaudière 86700 ROMAGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 25 août 2016 sous le n° 86 2016 267, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,72 hectares appartenant à M. et Mme MOYNARD sis sur les commune(s) de Champniers,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL DU TILLEUL sollicite l'autorisation d'exploiter 5,72 ha,

CONSIDERANT que sur ces 5,72 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DES NOYERS (M. Olivier LUCQUIAUD) en date du 9 mai 2016 pour 77,24 ha en vue d'un agrandissement,
- l'EARL MENNETEAU (M. Bernard MENNETEAU et M. Mathieu MENNETEAU) en date du 29 juillet 2016, pour 84,33 ha en vue de l'installation de M. Mathieu MENNETEAU,
- l'EARL DES CHAMPS BLANCS (M. Christophe GRIMAUD), en date du 4 juillet 2016 pour 29,62 ha en vue d'un agrandissement,
- l'EARL BORDIER JACQUES RENE (M. Jacques BORDIER et Mme Lydie DIATANTOU), en date du 24 août 2016 pour 13,14 ha en vue de l'installation sans les aides de l'État de Mme Lydie DIATANTOU,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL DU TILLEUL, que l'EARL MENNETEAU, et que l'EARL BORDIER JACQUES RENE sont composés de deux associés exploitants soit de deux chefs d'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL DES CHAMPS BLANCS et que EARL DES NOYERS sont composés d'un seul associé exploitant soit un seul chef d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL DES TILLEUL (126,00 ha/CE), de l'EARL BORDIER JACQUES RENE (65,29 ha/CE), de l'EARL DES CHAMPS BLANCS (224,85 ha/CE), de l'EARL MENNETEAU (124,55 ha/CE), de l'EARL DES NOYERS (244,62 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES TILLEUL est de Priorité 2 pour 5,72 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BORDIER JACQUES RENE est de Priorité 1 pour 13,14 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES CHAMPS BLANCS est de Priorité 3 pour 29,63 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENNETEAU est de Priorité 1 pour 23,23 ha et de Priorité 2 pour 61,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES NOYERS est de Priorité 2 pour 20,62 ha et de Priorité 3 pour 56,62 ha,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DU TILLEUL, de l'EARL DES CHAMPS BLANCS et de l'EARL DES NOYERS sont de priorité inférieure aux demandes de l'EARL BORDIER JACQUES RENE, et de l'EARL MENNETEAU,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DU TILLEUL pour 5,72 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis favorable à l'EARL BORDIER JACQUES RENE pour 13,15 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis défavorable à l'EARL DES NOYERS pour 13,28 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis favorable à l'EARL MENNETEAU pour 0,128 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD et un avis défavorable à l'EARL MENNETEAU pour 13,14 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, un avis défavorable à l'EARL DES CHAMPS BLANCS pour 13,15 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2016, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 0 voix contres et 6 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL DU TILLEUL dont le siège d'exploitation est situé à La Renaudière 86700 ROMAGNE n'est pas autorisé à exploiter 5,72 ha de terres en concurrence appartenant à M. et Mme MOYNARD, situées à Champniers,

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	16
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	38
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	15
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	37
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	39
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	17

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-30-014

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LOU CAPET (40)



Dossier n° 040-2016-0163

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LOU CAPET, ayant son siège « A Bray » - 40110 OUSSE SUZAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 juin 2016 sous le n° 040-2016-0163, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43 ha 49 appartenant à Monsieur Philippe DEGOS sis sur les communes de GELOUX et YGOS SAINT SATURNIN ;

Vu la demande concurrente pour exploiter les mêmes biens déposée par Monsieur Clément POUTOIRE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 29 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL LOU CAPET relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif

CONSIDERANT que Monsieur Clément POUTOIRE relève d'un rang de priorité 2.3.2 : installation d'un agriculteur à titre principal répondant aux règles d'octroi de la DJA, installation sans la DJA

Considérant que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA d'Aquitaine,

Considérant que la demande de l'EARL LOU CAPET n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Clément POUTOIRE au regard du SDREA d'Aquitaine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LOU CAPET dont le siège d'exploitation est situé à « A Bray » - 40110 OUSSE SUZAN n'est pas autorisée à exploiter :

- les parcelles **E** 090 /091 / 092 / 094 / 096 à 099/ 0101 à 0108 / 0110 / 0825 / 0884 à 0887 d'une superficie de 39 ha 8140 sises sur la commune de YGOS SAINT SATURNIN
 - la parcelle **AI** 0065 d'une superficie de 3 ha 6846 sise sur la commune de GELOUX.
- L'ensemble de ces parcelles appartenant à Monsieur Philippe DEGOS.

Article 2.

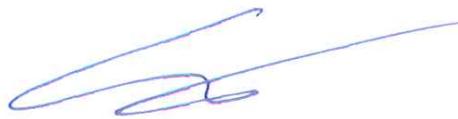
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-22-001

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ROUX (17)



Dossier n°16-238

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ROUX, 78, rue de Champagné 17380 TORXE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/07/16 sous le n°16-238, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, appartenant à l'association ADSEA 17 sis sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et LA VERGNE (17400),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 13/09/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par M. Dylan DA COSTA le 28/06/16, M. Julien FRIGANT le 28/06/2016, la SCEA LE PAC le 28/06/16, M. Jérémy GUINET le 03/08/16, M. Florent HAYE le 07/09/16 et le GAEC DES BREEDERS le 31/08/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes partielles présentées par l'EARL LA PROVIDENCE le 19/08/16 sur une superficie de 11 ha 88 a 44 ca, située sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et par le GAEC PLAIRE-MASSONNET le 19/08/16, sur une superficie de 25 ha 12 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de LA VERGNE (17400),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE, du GAEC DES BREEDERS, de M. Dylan DA COSTA et de M. Florian HAYE se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE et du GAEC DES BREEDERS s'avèrent être prioritaires puisqu'elles peuvent bénéficier de 70 points pour l'EARL LA PROVIDENCE et de 65 points pour le GAEC DES BREEDERS au vu de leurs ratios SAUP/UTA après reprise, de leur activité d'élevage, et de la diversité de production sur leurs exploitations, alors que M. Dylan DA COSTA et M. Florian HAYE ne peuvent prétendre qu'à 40 points,

CONSIDERANT par ailleurs que le caractère prioritaire des autres candidats ne peut être démontré puisque la demande de M. Julien FRIGANT qui se situe au rang de priorité 1 pour 32,92 ha et au rang de priorité 2 pour 4,09 ha, et que la demande de l'EARL ROUX qui se situe au rang de priorité 1 pour 14,59 ha et au rang de priorité 2 pour 22,42 ha, totalisent pour chacune d'entre elles un nombre de 40 points et que les demandes de la SCEA LE PAC, de M. Jérémy GUINET et du GAEC PLAIRE-MASSONNET se situent au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ROUX n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, correspondant à la parcelle ZR 20, située sur la commune de ST JEAN D'ANGELY (17400) et à la parcelle ZS 4, située sur la commune de LA VERGNE (17400), appartenant à l'association ADSEA 17.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22/10/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-20-009

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. FRIGANT Julien (17)



Dossier n°16-231

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Julien FRIGANT, 22, rue du Stade 17380 LANDES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/06/16 sous le n°16-231, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, appartenant à l'association ADSEA 17 sis sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et LA VERGNE (17400),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 13/09/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par M. Dylan DA COSTA le 28/06/16, la SCEA LE PAC le 28/06/16, l'EARL ROUX le 21/07/16, M. Jérémy GUINET le 03/08/16, M. Florent HAYE le 07/09/16 et le GAEC DES BREEDERS le 31/08/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes partielles présentées par l'EARL LA PROVIDENCE le 19/08/16 sur une superficie de 11 ha 88 a 44 ca, située sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et par le GAEC PLAIRE-MASSONNET le 19/08/16, sur une superficie de 25 ha 12 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de LA VERGNE (17400),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE, du GAEC DES BREEDERS, de M. Dylan DA COSTA et de M. Florian HAYE se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE et du GAEC DES BREEDERS s'avèrent être prioritaires puisqu'elles peuvent bénéficier de 70 points pour l'EARL LA PROVIDENCE et de 65 points pour le GAEC DES BREEDERS au vu de leurs ratios SAUP/UTA après reprise, de leur activité d'élevage, et de la diversité de production sur leurs exploitations, alors que M. Dylan DA COSTA et M. Florian HAYE ne peuvent prétendre qu'à 40 points,

CONSIDERANT par ailleurs que le caractère prioritaire des autres candidats ne peut être démontré puisque la demande de M. Julien FRIGANT qui se situe au rang de priorité 1 pour 32,92 ha et au rang de priorité 2 pour 4,09 ha, et que la demande de l'EARL ROUX qui se situe au rang de priorité 1 pour 14,59 ha et au rang de priorité 2 pour 22,42 ha, totalisent pour chacune d'entre elles un nombre de 40 points et que les demandes de la SCEA LE PAC, de M. Jérémy GUINET et du GAEC PLAIRE-MASSONNET se situent au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Julien FRIGANT n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, correspondant à la parcelle ZR 20, située sur la commune de ST JEAN D'ANGELY (17400) et à la parcelle ZS 4, située sur la commune de LA VERGNE (17400), appartenant à l'association ADSEA 17.

Article 2.

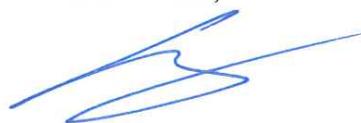
S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/10/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-04-015

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GUINET Jérémy (17)



Dossier n°16-261

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérémy GUINET, 6, rue Louis Claude Saudau 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/08/16 sous le n°16-261, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, appartenant à l'association ADSEA 17 sis sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et LA VERGNE (17400),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 13/09/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par M. Dylan DA COSTA le 28/06/16, M. Julien FRIGANT le 28/06/2016, la SCEA LE PAC le 28/06/16, l'EARL ROUX le 21/07/16, M. Florent HAYE le 07/09/16 et le GAEC DES BREEDERS le 31/08/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes partielles présentées par l'EARL LA PROVIDENCE le 19/08/16 sur une superficie de 11 ha 88 a 44 ca, située sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et par le GAEC PLAIRE-MASSONNET le 19/08/16, sur une superficie de 25 ha 12 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de LA VERGNE (17400),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE, du GAEC DES BREEDERS, de M. Dylan DA COSTA et de M. Florian HAYE se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE et du GAEC DES BREEDERS s'avèrent être prioritaires puisqu'elles peuvent bénéficier de 70 points pour l'EARL LA PROVIDENCE et de 65 points pour le GAEC DES BREEDERS au vu de leurs ratios SAUP/UTA après reprise, de leur activité d'élevage, et de la diversité de production sur leurs exploitations, alors que M. Dylan DA COSTA et M. Florian HAYE ne peuvent prétendre qu'à 40 points,

CONSIDERANT par ailleurs que le caractère prioritaire des autres candidats ne peut être démontré puisque la demande de M. Julien FRIGANT qui se situe au rang de priorité 1 pour 32,92 ha et au rang de priorité 2 pour 4,09 ha, et que la demande de l'EARL ROUX qui se situe au rang de priorité 1 pour 14,59 ha et au rang de priorité 2 pour 22,42 ha, totalisent pour chacune d'entre elles un nombre de 40 points et que les demandes de la SCEA LE PAC, de M. Jérémy GUINET et du GAEC PLAIRE-MASSONNET se situent au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jérémy GUINET n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, correspondant à la parcelle ZR 20, située sur la commune de ST JEAN D'ANGELY (17400) et à la parcelle ZS 4, située sur la commune de LA VERGNE (17400), appartenant à l'association ADSEA 17.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRDJSCS ALPC

R75-2016-09-27-007

ARRETE DGF CHRS L'ESCALE-AJIR

PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

N° EJ : 210 151 0665
Visa du 15/09/2016

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
L'ESCALE
géré par l'association AJIR**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN,
POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu l'arrêté de délégation de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 10/12/2007 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour 56 places ;

Vu la décision d'attribution du 18/02/2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7/07/2016;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22/07/2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE (numéro FINESS : 640 782 140 – numéro SIRET : 775 638 240 000 18 – numéro CHORUS : 1000860658) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 812,00 €	1 023 130,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 450,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 868,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	889 361,00 €	1 023 130,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 746,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 023,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE est fixée pour l'exercice 2016 à HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS (889 361 € (dont 10 000 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation correspond au financement des 56 "**Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion**" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 74 113,42 €) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0177-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AJIR POLE ESCALE CHRS

Banque : CCM PAU Hôtel de ville

Code banque : 10278

Code guichet : 02270

Numéro de compte : 00024730442

Clé RIB : 59

IBAN : FR76 1027 8022 7000 0247 3044 259

BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Chatrentes et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **27 SEP. 2016**

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

DRDJSCS ALPC

R75-2016-09-27-006

ARRETE DGF CHRS LES MOUETTES



PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

EJ : 21 01 759 072
Visa du 15/09/2016

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
LES MOUETTES
géré par l'association ATHERBEA**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN,
POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu l'arrêté de délégation de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES pour 35 places d'hébergement insertion et l'arrêté du 12/06/2015 pour 10 places d'hébergement d'urgence ;

Vu la décision d'attribution du 11/02/2016 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29/10/2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7/07/2016 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26/07/2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES (numéro FINESS : 640 790 168 – numéro SIRET : 30 094 005 300022 – numéro CHORUS : 1000 383 456) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 296,00 €	691 271,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 364,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 611,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	621 253,00 €	691 271,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 079,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 939,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES est fixée pour l'exercice 2016 à SIX CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS EUROS (621 253 €).

Cette dotation se répartie en :

- **77 000 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" pour 10 places** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 6 416,67 €) ;

- **544 253 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" pour 35 places** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 45 354,42 €) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD64
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 017701051212
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD64
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 017701051210
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ATHERBEA

Banque : CCM Bayonne centre
 Code banque : 10278
 Code guichet : 02277
 Numéro de compte : 00020082701
 Clé RIB : 09

IBAN : FR76 1027 8022 7700 0200 8270 109
 BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **27 SEP. 2016**

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT